

Godwill c. Ghana (radiation) (2021) 5 RJCA 406

Requête 048/2020, *Marizu Godwill c. République du Ghana*

Ordonnance du 3 septembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Le requérant n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour, dénotant d'un manque d'intérêt à poursuivre l'affaire. La Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

Procédure (radiation, 16-20)

I. Les parties

2. Le sieur Marizu Godwill (ci-après dénommé « le requérant »), est un ressortissant de la République Fédérale du Nigeria. Il affirme être un homme d'affaires et allègue la violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, « la Charte ») en raison de décisions politiques et de législations visant les entreprises africaines en République du Ghana.
3. L'État défendeur est le Ghana, qui est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 1^{er} mars 1989 et au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, « le Protocole ») le 16 août 2005. Il a également déposé, le 10 mars 2011, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

A. Les faits de la cause

4. Le requérant affirme que durant sa jeunesse, il fut témoin de la situation critique des étudiants namibiens au Nigeria ce qui l'a incité à prendre la résolution de lutter pour l'unité de l'Afrique. A

- cette fin, il a lancé l'initiative « African Unity Legacy Project ».
5. Il dit être déçu des « incidents de désunion qui se produisent dans les principaux États africains qui sont censés être les champions de l'unité africaine ... ».
 6. Le requérant fait valoir en outre que les attaques xénophobes contre des citoyens africains en Afrique du Sud, ainsi que la « brouille et l'impasse diplomatiques entre les gouvernements nigérian et ghanéen au sujet de la démolition de l'ambassade du Nigéria, et les allégations de mauvais traitements infligés aux citoyens nigériens et aux autres citoyens africains résidant au Ghana... » ne favorisent pas l'unité africaine ni le concept d'Ubuntu.
 7. Il soutient également que « ces événements récents, notamment les allégations de décisions politiques et législations visant les entreprises appartenant à des citoyens africains au Ghana... » violent les dispositions de la Charte.
 8. Il affirme enfin que « c'est pour lutter contre les anomalies susmentionnées qui menacent l'unité africaine que la présente requête a été déposée ... ».
 9. Les violations alléguées
 10. Le requérant allègue la violation des articles 12(5), 23(1) et 27(1), 28, 29(8) de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

11. La requête introductive d'instance a été déposée le 5 décembre 2020.
12. Le 11 décembre 2020, le greffe a accusé réception de la requête et a informé le requérant de l'enregistrement de ladite requête.
13. Le 12 décembre 2020, le greffe a demandé au requérant de clarifier les faits de la cause et de donner des informations sur l'épuisement des recours internes. Toutefois, le requérant n'a soumis aucune information en réponse à cette demande.
14. Le 27 juillet 2021, le greffe a envoyé un rappel au requérant de fournir les informations demandées le 12 décembre 2020 auquel le requérant a répondu le 10 août 2021.
15. Le requérant a réaffirmé dans ledit courrier électronique les démarches administratives qu'il avait entreprises concernant l'épuisement des recours internes. Dans l'ensemble, cependant, le requérant a offert très peu d'éclaircissements sur les faits. De manière significative, le requérant a indiqué qu'il ne « se sentait plus si fort à propos de la requête » et a laissé à la Cour le soin

de décider de la manière de procéder.

IV. Sur la radiation de la requête

16. La Cour note que la règle 41(2)(a) du Règlement prévoit :
Toutes les informations qui figurent dans la partie pertinente du formulaire doivent être suffisantes pour permettre à la Cour de déterminer la nature et la portée de la requête sans devoir recourir à d'autres documents.
17. La Cour relève la pertinence de la règle 65(1) du Règlement qui dispose :
La Cour peut, à tout stade de la procédure, décider de radier une requête de son rôle, lorsque :
 - a. Le requérant notifie son intention de ne pas poursuivre l'affaire ;
 - b. Le requérant ne donne pas suite à sa requête dans le délai fixé par la Cour ;
18. La Cour exige que les parties à une requête poursuivent leur affaire avec diligence et le fait de ne pas le faire conduit à la conclusion logique qu'une partie n'est plus intéressée par la poursuite de sa demande.¹
19. La situation en l'espèce relève de la règle 65(1)(b) du Règlement, étant donné que le requérant n'a pas répondu aux demandes d'éclaircissement de son affaire, qui était, somme toute, exprimée en des termes très générales, ni à la question de savoir s'il a épuisé les recours internes, alors qu'il disposait de trente (30) jours pour le faire.
20. La Cour note que la requête, telle quelle a été déposée le 5 décembre 2020, fait allusion de manière vague à des violations des droits de l'homme. En outre, le requérant soumet diverses demandes sans fournir de contexte factuel distinct. La Cour note en outre que la requête soulève des allégations générales concernant le traitement des Africains au Ghana et dans d'autres pays africains, sans que celles-ci soient suffisamment étayées. Il est par conséquent insuffisant pour la Cour d'en déterminer la nature et la portée sans recourir à un quelconque autre document tel que requis par la règle 41(2)(a) du Règlement.
21. En outre, compte tenu de la réponse du requérant du mois d'août 2021, dans laquelle il n'a pas apporté à la Cour de clarifications sur les faits de l'affaire et n'a pas indiqué les voies de recours judiciaires qu'il a épuisées, la Cour décide de radier la requête de

¹ *Abdallah Ally Kulukuni c. République-unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 007/2018, Ordonnance du 25 septembre 2020 (Radiation du rôle) § 18.

son rôle, conformément à l'article 65(1)(b) du Règlement.

- 22.** Toutefois, la décision de radiation de la requête n'empêche pas le requérant, s'il justifie d'un motif valable, de demander la réinscription de sa requête au rôle de la Cour conformément à la règle 65(2) du Règlement.

V. Dispositif

- 23.** Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité,

- i. *Ordonne* la radiation de la requête du rôle de la Cour.